



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet et de la sécurité

**Sous-préfecture
de Boulogne-sur-mer**

Arrêté du 10 juillet 2026

portant autorisation d'organisation du « Bainctrail »

Samedi 11 juillet 2026

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-29 à 32 ;

Vu le Code du sport, notamment le livre III, titre III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1960 modifié, réglementant les épreuves pédestres et cyclistes dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n°DS/DSM/DMAT/2013 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 06 novembre 2025 portant nomination de Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, en qualité de sous-préfète de Boulogne-sur-Mer (groupe III) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-11-25 du 10 avril 2026 accordant délégation de signature à Jehane BENSEDIRA, sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-11-28 du 10 avril 2026 organisant la suppléance des fonctions de sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant le dossier présenté le 06 juillet 2026 par Mme Valentine THOREZ, représentant la « Société Nouvelle Nord Littoral », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 11 juillet 2026, entre 07H00 et 13H00, sur le territoire des communes de Questrecques, Carly , Hesdin-l'Abbé, La Capelle-les-Boulogne, Wirwignes et Baincthun, ville de départ, une course nature dénommée « Bainctrail », épreuve pédestre chronométrée, sur 3 parcours au choix de 10 km, 20 km et 31 km, et une marche sur un parcours de 10 km.

Considérant l'attestation d'assurance souscrite pour couvrir les risques liés à la manifestation en date du 02 juillet 2026 ;

Considérant la convention souscrite avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;

Considérant l'avis favorable du comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Baincthun en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant l'arrêté municipal de la commune de Baincthun n°2026/64 en date du 1^{er} juillet 2026 réglementant la circulation et le stationnement, ci-joint annexé ;

Considérant l'avis favorable de la commune d'Hesdin-l'Abbé, en date du 06 juillet 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2026 ;

Considérant l'arrêté départemental n° BO-2026-141-AT en date du 7 juillet 2026 portant restriction de circulation sur les routes départementales D254 et D341 sur le territoire des communes de Baincthun, Crémarest et Wirwignes, hors agglomération, ci-joint annexé ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Autorisation

Mme Valentine THOREZ, représentant la « Société Nouvelle Nord Littoral », est autorisée à organiser, le samedi 11 juillet 2026, entre 07H00 et 13H00, le « Bainctrail », course pédestre chronométrée, sur 3 parcours au choix de 10 km, 20 km et 31 km, et une marche sur un parcours de 10 km, sur le territoire des communes de Questrecques, Carly, Hesdin-l'Abbé, La Capelle-les-Boulogne, Wirwignes et Baincthun, ville de départ.

L'organisatrice devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral modifié et susvisé du 9 avril 1960, aux règles sportives et techniques édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et aux prescriptions particulières mentionnées dans le présent arrêté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le commandant de compagnie de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de Mme Valentine THOREZ l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées ont effectivement été prises.

Faute par l'organisatrice de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation deviendra caduque.

L'organisatrice est tenue d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à elle-même ou à ses préposés.

Article 2 : Dispositions générales

L'ensemble des dispositions prévues par l'organisatrice devra être strictement respecté, notamment les dispositions édictées par le Ministère des Sports et la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisatrice devra avoir obtenu l'autorisation de passage des maires et des propriétaires de tous les terrains traversés.

Toutes dispositions en matière de sécurité et d'assurances seront prises par les soins de l'organisatrice, qui organisera des briefings au départ de la manifestation afin de rappeler les consignes de sécurité et de sensibiliser les participants comme le public à la gestion des déchets.

La présence éventuelle de cyclistes, randonneurs ou utilisateurs habituels des itinéraires devra être prise en considération.

Article 3 : Participants

Le nombre de participants prévu devra être respecté, soit 500 au plus.

L'organisatrice s'assurera que les participants sont reconnus aptes physiquement.

Les participants licenciés auprès d'une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports et des jeux olympiques et paralympiques devront être en mesure de présenter, le jour de la course, une copie de leur licence en cours de validité.

Les autres participants devront produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront produire une autorisation parentale ou du tuteur légal, de préférence manuscrite.

L'organisatrice devra informer le pratiquant qu'il peut souscrire des garanties d'assurance individuelles complémentaires.

L'organisatrice s'assurera que les participants disposent de l'équipement obligatoire inscrit dans le règlement.

L'organisateur mettra en place un dispositif de comptage des participants afin de veiller à ce qu'aucun participant ne s'égare. Une assistance sera organisée en cas d'abandon.

Article 4 : Sécurité et sûreté

Le plan « VIGIPRATE » en vigueur devra être respecté.

La coordinatrice de sécurité sera Mme Valentine THOREZ, joignable tout le temps des épreuves au 07.61.67.44.25.

Mme Valentine THOREZ devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garante des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, elle prendra toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, gendarmerie 17) par l'intermédiaire d'un moyen de communication fiable au PC sécurité mis en place,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

L'organisatrice prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisatrice devra se tenir informée des conditions météorologiques et annuler la manifestation, en cas de force majeure.

Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, résidence Saint Pol, 14 voie Bossuet, BP 20960, 62033 ARRAS CEDEX ainsi qu'au Sous-Préfet de permanence (tél : 03.21.21.20.00).

Les services de secours devront être informés de tout dispositif de blocage des routes dans le cadre de la sécurité publique.

Circulation et stationnement :

Il conviendra à l'organisatrice de faire respecter toutes les mesures d'interdiction ou de restriction temporaire de circulation et de stationnement, pour optimiser la sécurité des concurrents et des autres usagers de la route.

Une attention particulière sera portée au passage des coureurs sur la route départementale D341 hors et en agglomération, sur le territoire de la commune de Baincthun.

Les participants devront respecter les dispositions du code de la route, ainsi que les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et obéir aux injonctions que les services de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les usagers de la route seront informés des règles de circulation par une signalisation appropriée.

La pose et la dépose (dans les 48h après les courses) des panneaux de signalisation est à la charge de l'organisatrice.

Mesures particulières « signaleurs »

L'organisatrice devra également prévoir un nombre de signaleurs adapté au dimensionnement de la course et à la dangerosité des axes empruntés et figurant dans son dossier.

24 signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité sont prévus le long de l'itinéraire et seront placés aux endroits les plus dangereux des parcours, pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Ils devront être équipés de gilet rétro réfléchissant de classe 2 (équipements de protection individuelle – E.P.I.), munis d'un insigne distinctif et de piquets mobiles K10, et seront placés 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le départ de la course.

Les signaleurs seront chargés de faciliter le déroulement des épreuves mais ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers. Ils devront connaître les consignes de sécurité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Chaque signaleur devra être porteur d'un moyen de liaison fiable, en tous points de l'itinéraire (en ville comme en forêt), afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés.

Article 5 : Moyens de secours

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera assuré par les soins de l'organisatrice, qui a conclu à cet effet une convention avec la fédération des secouristes français Croix Blanche.

Le docteur Jérôme GROS sera également présent sur le dispositif mis en place, une attestation de présence médicale ayant été fournie au dossier déposé par l'organisatrice.

L'organisatrice et le personnel sur le terrain devront pouvoir se joindre à tout moment et en tout lieu du parcours, notamment lors du passage en milieu naturel.

Le CODIS 62 (03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation par l'organisateur.

Une liaison téléphonique fiable devra permettre, à partir du circuit ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement de l'Alerte (18).

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre de tout passage en maintenant une voie de 4 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre.

Les postes de secours seront clairement identifiés.

Article 6 : Protection de l'environnement

L'organisatrice devra avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en matière d'environnement et devra respecter les règles générales et les consignes définies par l'Office National des Forêts, dans son autorisation du 24 mars 2026, en matière d'organisation de manifestations en forêt domaniale. L'organisatrice devra notamment se tenir informée des conditions météorologiques, annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80 km/h et interdire la circulation de véhicule sur les routes forestières.

Il est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet au sol de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assurant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Sont également interdits :

- les repères ou dispositifs de balisage se confondant avec des signaux routiers,
- les panneaux ou affichettes fixés sur les équipements publics ou sur les arbres,
- les flèches directives peintes à contre-sens de la circulation routière existante,
- le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile (utilisation de peinture

lessivable d'une couleur autre que blanche).

L'organisatrice devra veiller à remettre en état les sites après la manifestation, le cas échéant (ramassage des déchets).

Article 7 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

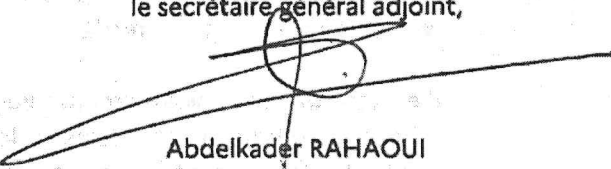
Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Exécution

Madame la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer,
M. le maire de La-Capelle-les-Boulogne,
M. le maire de Baincthun,
M. le maire de Hesdin-l'Abbé,
M. le maire de Wirwignes,
M. le maire de Questrecques,
M. le maire de Carly,
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais,
M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Valentine THOREZ.

Pour la sous-préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Abdelkader RAHAOUI

Copie :

- à Madame Valentine THOREZ
- aux maires de La Capelle les Boulogne, Baincthun, Questrecques, Carly, Hesdin-l'Abbé et Wirwignes
- au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais
- au président du conseil départemental du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Boulogne-sur-mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant sur les modalités d'organisation et de sécurisation
de la compétition sportive
« Bainctrail »
organisée le samedi 11 juillet 2026**

ANNEXES

ARRÊTÉ MAIRIE DE BAINCTHUN N°2026/64 DU 1^{er} JUILLET 2026

ARRÊTÉ CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°BO-2026-141-AT DU 7 JUILLET 2026

ARRETE DU MAIRE N° 2026/64

Objet : Course pédestre « Bainc'trail » les 10, 20 et 31 kms de la Forêt »

Le samedi 11 juillet 2026

Restriction de circulation - Interdiction de stationner

Le Maire de Baincthun,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-1,
- Vu la demande de la Société Nouvelle Nord Littoral à Calais, pour l'organisation de la course pédestre « Bainc'trail, les 10, 20 et 31 kms » et la marche, le samedi 11 juillet 2026, sur la Commune de Baincthun,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

A R R Ê T E

Article 1 : - La circulation sera restreinte le samedi 11 juillet 2026, de 8 h à 16 h, en agglomération, route de Desvres, (RD341), à partir de l'école de la Pâturelle jusqu'au carrefour de la rue de la Pâturelle,

- Le stationnement sera interdit sur le parking du haut de l'école de la Pâturelle, à partir du vendredi 10 juillet 2026, 20 h jusqu'au samedi 11 juillet à 16 h,
- Le stationnement sera interdit sur la piste cyclable, (habitations impaires), à partir de l'école de la Pâturelle jusqu'à la maison forestière.

Article 2 : La restriction de circulation consistera en une limitation de la vitesse à 30 km/h, route de Desvres (RD341)

Article 3 : La mise en place de la signalisation et de la sécurité seront sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres-Samer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes habituelles.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement Durable de Wimille
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres-Samer,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Stéphane BOURGEOIS



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D254 et D341

Sur le territoire des communes de BAINCTHUN, CRÉMAREST et WIRWIGNES
hors agglomération

BAINCTRAIL

LE SAMEDI 11 JUILLET 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle la SOCIETE NOUVELLE NORD LITTORAL, nous informe du déroulement de la manifestation BAINCTRAIL,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la priorité de passage aux bénéficiaires des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D254 du PR 0+560 au PR 0+845, la D254 du PR 2+640 au PR 3+360, la D341 du PR 96+535 au PR 97+170, la D341 du PR 94+865 au PR 94+925, la D341 du PR 93+485 au PR 93+635 et la D341 du PR 93+30 au PR 93+150 hors agglomération sur des communes de BAINCTHUN, CRÉMAREST et WIRWIGNES, le samedi 11 juillet 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage. Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner sur les accotements,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la

manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

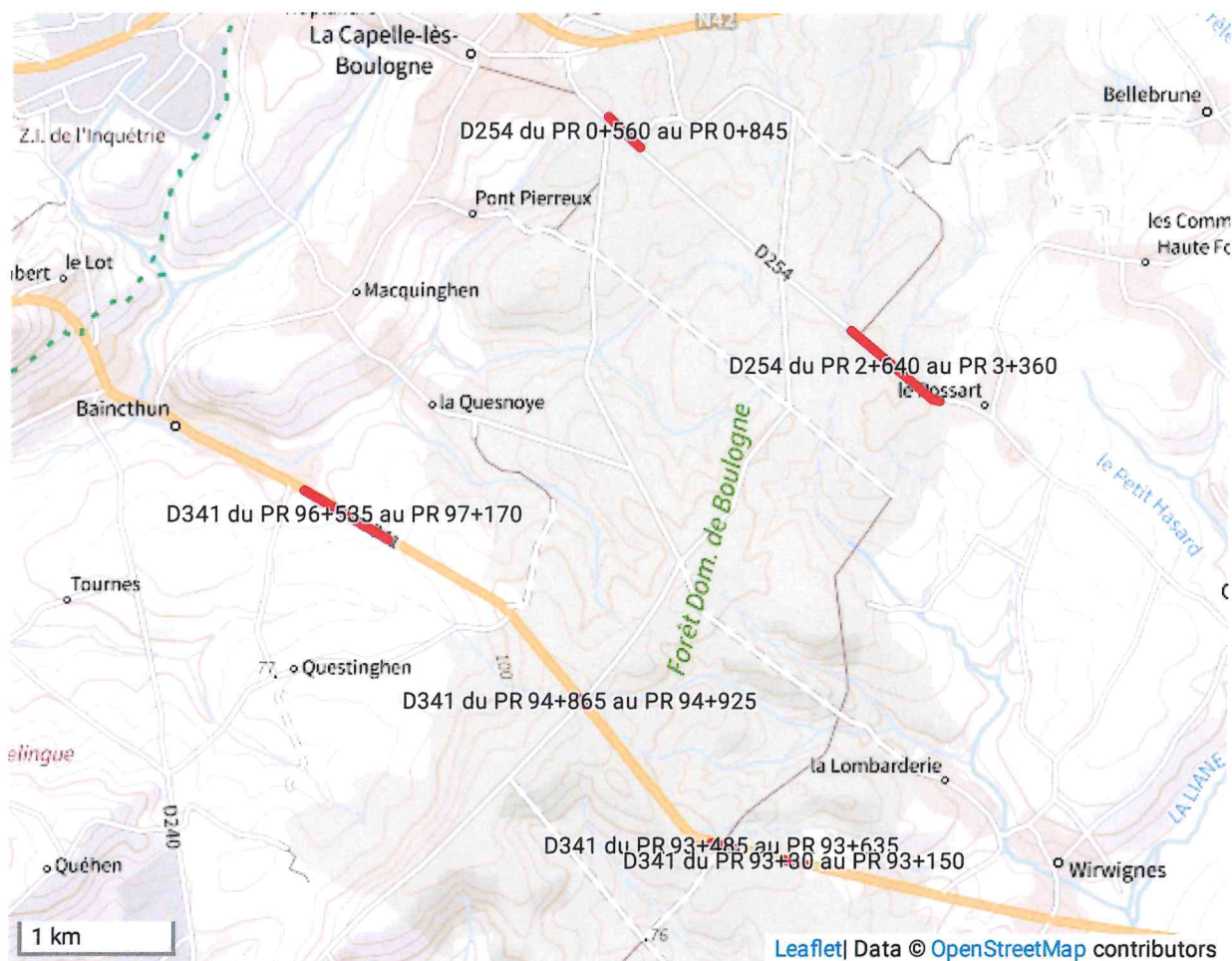
Pour le Président du Conseil Départemental

Wimille,
Le 7 juillet 2026



Signé électroniquement par
Georges MAGALHAES
LE RESPONSABLE DE L'UNITÉ
ROUTES ET MOBILITÉS

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE